

ne viennent pas de leur chef, dans la succession de leur grand-père. Ils n'y viennent qu'à cause du décès de leur père, dont ils sont la continuation et la représentation; ils ne peuvent, par conséquent, avoir que ses droits; car, ainsi que le disait M. Treilhard, le trépas du père ne peut nuire ni profiter aux enfants (1).

## ARTICLE 915.

Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

## SOMMAIRE.

798. De la réserve des ascendants en droit romain.  
 799. Les coutumes n'accordaient point de réserve aux ascendants.  
 800. Loi du 4 germinal an VIII.  
 801. Le Code a adopté les principes du droit romain en cette matière.  
 802. Modification que subit, devant le Tribunal, l'art. 915.  
 803. Du sens du mot *biens* dans cet article.

(1) Fenet, t. XII, p. 146. Voy. M. A. Dalloz, v° *Portion disponible*, 490.

804. Du sens du mot *ascendants*. — Raison de la différence entre les aïeux et les frères et sœurs, selon que la succession est ou n'est pas *ab intestat*.  
 805. Dans quels cas la réserve est-elle due aux aïeux?  
 806. *Quid* du droit des aïeux dans une succession testamentaire, si les frères et sœurs sont renonçants?  
 807. *Quid* s'ils sont absents?  
 808. *Quid* dans le cas où l'aïeul successible renonce?  
 809. Les collatéraux alors ont-ils droit à la réserve, comme l'aïeul dont ils tiennent le lieu et place?  
 810. *Quid* du cas de l'indignité, de l'absence ou de la mort civile de l'aïeul?  
 811. *Quid* du droit de l'aïeul sur la succession de l'enfant illégitime reconnu?  
 812. *Quid* à l'égard de la succession de l'enfant adopté?  
 813. Du cas où les père et mère ont droit à une réserve sur les biens de leurs enfants prédécédés.  
 814. *Quid* dans le cas où les père et mère sont absents, indignes ou morts civilement?  
 815. *Quid* dans le cas de la répudiation des père et mère?  
 816. L'adoptant a-t-il une réserve sur les biens de l'adopté?  
 817. Le père a-t-il une réserve sur les biens de son enfant naturel reconnu?  
 818. Exemple du cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 915.  
 819. Difficultés suscitées par les auteurs dans le cas où le disposant est mineur. — Premier exemple.  
 820. Deuxième exemple.  
 821. Malgré la circonstance de minorité, la réserve restera toujours la même.  
 822. Examen des deux systèmes proposés, dans le cas où les libéralités sont faites par le mineur, non plus à un étranger, mais à l'ascendant lui-même.  
 823. Le père, en concours avec l'oncle naturel de l'enfant prédécédé, pourrait même réclamer le bénéfice de l'art. 754 du Code.  
 824. La renonciation des ascendants à la succession change-t-elle quelque chose à la quotité dont le mineur aurait pu disposer?  
 825. Renvoi quant aux modifications que la légitime des ascendants peut recevoir.

## COMMENTAIRE.

798. Nous avons vu ci-dessus que, dans le droit romain, une légitime était due aux ascendants (1). Les lois en donnent la raison dans un langage admirable (2). *Nam etsi parentibus non debetur filiorum hæreditas, propter votum parentum, et naturalem erga filios charitatem : turbato tamen ordine mortalitatis, non minus parentibus quam liberis pie relinqui debet.* »

Sous le droit du Digeste, l'ascendant avait droit au quart de ce qu'il aurait eu *ab intestat* (3).

Justinien fit un nouveau règlement de la légitime. D'après l'interprétation donnée à la nouvelle 18, chapitre 1, par Cujas, Doneau, Vinnius et autres, la portion afférente aux ascendants était du tiers des biens du défunt (4).

Comme l'observe Argou (5), il n'y aurait pas eu de difficulté, si les ascendants se fussent présentés seuls et sans concours. Mais, par la nouvelle 18, Justinien appela les frères et sœurs à la succession, conjointement avec les ascendants, pour leurs parts viriles, en sorte qu'on éleva la question de savoir si le tiers réservé aux ascendants était le tiers des biens, ou seulement le tiers de ce qu'ils auraient eu dans la succession *ab intestat*. Car, si la légitime eût toujours dû être du tiers des biens, il serait arrivé une singularité choquante, en ce que la légitime des ascendants aurait pu, dans certains cas, être plus forte que la portion héréditaire, qu'ils auraient prise dans la succession *ab intestat* (6).

(1) N° 743.

(2) L. 15, D. *De inoff. test.*

(3) Instit. *De inoff. test.*, §§ 4, 3, 6. L. 4 et 8, § 8, D., *De inoff. test.*

(4) *Supra*, n° 743.

(5) T. I, p. 324.

(6) Junge M. Grenier, t. IV. n° 568.

Bartole tenait que la légitime des ascendants devait être *portio portionis quam quis habere ab intestato*, et le parlement de Paris jugeait que, dès le moment qu'il y avait des frères et sœurs, la légitime des ascendants n'était que le tiers de la portion qu'il aurait eue *ab intestat* (1).

Balde soutenait, au contraire, que, depuis la nouvelle 18, la légitime devait être d'un tiers des biens (2).

Domat prêta à cette opinion les lumières de son esprit judicieux (3), et d'Aguesseau la fit ériger en loi par l'art. 61 de l'ordonnance de 1735, où il est dit : « la quotité de la légitime des ascendants, dans les lieux où elle leur est due sur les biens de leurs enfants ou descendants qui n'ont pas laissé d'enfants et qui ont fait un testament, sera réglée, eu égard au total desdits biens et non sur le pied de la portion qui aurait appartenu auxdits ascendants, s'ils eussent recueilli leurs biens *ab intestat*, concurremment avec les frères germains du défunt. »

799. On sait que le droit coutumier refusait, en général, une légitime aux ascendants (4). C'était oublier les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les pères et mères et leurs enfants (5).

800. Après les essais égalitaires de la Convention subjuguée par de folles théories (6), la loi du 4 germinal an VIII voulut rentrer dans les voies de la raison et de la justice. Nous avons dit ce qu'elle fit pour les enfants (7). Elle songea aussi aux ascendants, sans se préoccuper de la répulsion,

(1) Argou, t. I, p. 325.

(2) Henrys, t. I, liv. 6, ch. 5, quest. 16, et Bretonnier.

(3) Lois civiles, liv. 3, t. III, p. 2.

(4) *Supra*, n° 749. M. Merlin, Répert., v° *Légitime*, 3, 6.

(5) M. Bigot (Fenet, t. XII, p. 249).

(6) *Supra*, n° 752.

(7) *Supra*, n° 753. M. Bigot, t. XII, p. 249.

dont ils avaient été l'objet sous le droit coutumier : elle fixa leur légitime à la moitié de ce que laissait le défunt, décédé sans enfants.

801. Le Code Napoléon ne pouvait pas, plus que la loi de l'an VIII, rester indifférent aux droits des ascendants. La véritable philosophie de cette matière était dans le droit romain et non dans le droit coutumier. Le Code Napoléon n'eut aucune difficulté à accepter pour son compte des principes dictés par l'affection (1). Seulement, dans le règlement de la réserve, il a trouvé juste de s'écarter et du droit romain et de la loi de l'an VIII.

802. Dans l'origine, l'art. 915 se bornait à une disposition qui fixait à la moitié la légitime des ascendants (2). Puis, par une seconde rédaction, on combinait l'existence des ascendants avec l'existence des frères et sœurs, en faveur desquels le conseil d'État proposait détablir une réserve (3).

Le Tribunat obtint la suppression de la légitime des frères et sœurs, et proposa une nouvelle rédaction, qui fut consentie et adoptée par le conseil d'État, avec une dernière modification (4). D'après cet article, celui qui décède sans progéniture ne peut disposer que de la moitié de ses biens, s'il laisse des ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et des trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

803. En se servant du mot *biens*, le Code entend parler des biens composant la succession. C'est par une interprétation fautive et arbitraire que M. Levasseur, qui a trop souvent mis ses idées à la place de la loi, veut que notre article n'ait en vue que les biens qui eussent composé la portion qui fût

(1) *Supra*, n° 762.

(2) Fenet, t. XII, p. 299.

(3) Fenet, t. XII, p. 419, art. 23.

(4) Fenet, t. XII, p. 445 et 470, 471.

revenue *ab intestat* aux ascendants (1). M. Grenier a fort justement réfuté la doctrine de cet auteur (2).

804. Le mot générique d'*ascendants*, qui se trouve dans l'article, comprend les aïeux, à quelque degré qu'ils soient. Il est donc certain que ce ne sont pas seulement les père et mère qui ont droit à une réserve, mais encore les aïeux, suivant les distinctions que nous expliquerons tout à l'heure.

Ce droit accordé aux aïeux a paru étrange à beaucoup d'auteurs. Les aïeux, a-t-on dit, ne succèdent pas *ab intestat*, quand le défunt laisse des frères et sœurs. Ceux-ci, plus privilégiés qu'eux, les excluent de l'hérédité. Comment se fait-il donc que le Code n'accorde pas de légitime aux frères et sœurs, tandis qu'il en accorde aux aïeux ? Comment concilier cette préférence donnée aux frères et sœurs sur les aïeux, dans la succession *ab intestat*, avec la préférence donnée aux aïeux sur les frères et sœurs, dans le cas de succession testamentaire ?

Ce reproche d'incohérence est plus apparent que réel.

Et d'abord, on verra tout à l'heure, que quand il y a coexistence des aïeux et des frères et sœurs, le droit de légitime des aïeux disparaît, en vertu des principes de la succession *ab intestat*, qui exercent ici leur autorité, et enlèvent aux aïeux la qualité de successibles.

Sous ce rapport donc, il y a harmonie parfaite entre la succession *ab intestat* et la succession testamentaire.

Ce n'est que lorsqu'il n'y a que des aïeux sans frères ni sœurs, qu'on peut trouver une certaine couleur à la critique que nous avons formulée.

Mais réfléchissons qu'en principe les frères et sœurs n'ont pas de droit parfait sur la succession de leurs frères et

(1) N° 34.

(2) N° 577.

sœurs (1). La succession *ab intestat*, qui leur est déférée, se fonde sur une présomption de volonté, qui cesse quand le testateur a disposé de toute sa fortune pour d'autres que pour eux.

Les ascendants, au contraire, comme nous l'avons dit ci-dessus (2), reçoivent de la nature un droit positif sur la fortune de leurs enfants, qui, par une juste réciprocité, sont obligés d'assurer l'existence de ceux à qui ils doivent la vie, l'éducation et un établissement.

D'où il suit que la loi est sage et juste, en attribuant une réserve aux ascendants, et en en privant les collatéraux.

Mais, dira-t-on, comment se fait-il que les frères et sœurs, étant moins favorables que les aïeux, excluent cependant ceux-ci de la succession *ab intestat*?

La raison en est simple. Les frères et sœurs, à l'égard de l'aïeul, sont des descendants directs et des héritiers légitimes. A quoi bon faire remonter à l'aïeul des biens qui devraient ensuite descendre à ses petits-fils? L'affection paternelle, dont Cujas a dit : *Amori paterno nullus est similis, nullus major affectus* (3), ne fait-elle pas supposer que l'aïeul aime mieux voir ses descendants enrichis de ces biens que lui-même? La loi est donc l'interprète des sentiments de la nature, en faisant passer *rectâ via* les biens du frère décédé à ses autres frères et sœurs. Le droit de ceux-ci semble se fortifier alors de tous les droits de l'ascendant, et l'on pourrait dire que les frères et sœurs n'excluent pas l'aïeul, mais que l'aïeul se retire volontairement, en leur cédant tout ce qu'il pourrait prétendre.

805. Maintenant, examinons la question de savoir dans

(1) *Supra*, n° 763.

(2) *Supra*, nos 742, 763.

(3) *Quest. Pap. Ad leg.*, 5, D., *De confirm. test.*

quel cas la réserve est due aux ascendants, et parlons d'abord des aïeux.

Un principe certain, c'est qu'on n'a droit à une réserve ou à une légitime qu'autant qu'on est apte à succéder, ou qu'on est appelé à succéder (1).

Il ne suffit donc pas qu'un descendant, mort sans progéniture, laisse des aïeux, pour que ceux-ci puissent réclamer une réserve dans la succession; il faut encore cette circonstance nécessaire, indispensable, que ces aïeux soient appelés par la loi à la succession (2).

Ainsi, si l'enfant prédécédé laisse son père et sa mère, l'aïeul n'aura rien à prétendre; il sera exclu par son fils, qui lui est préféré dans l'ordre des successions légitimes; ainsi encore, si le prédécédé laisse des frères et sœurs ou des descendants des frères et sœurs, l'aïeul, ne pouvant succéder dans cette hypothèse, ne pourra réclamer aucune réserve dans la succession de son petit-fils (3).

En disposant ainsi, la loi a été conséquente avec elle-même. La réserve n'ayant été introduite que pour assurer, à certains parents privilégiés, une légitime portion de l'hérédité, de nature à pourvoir à leurs besoins, il n'était pas nécessaire d'établir ce droit en faveur de l'aïeul, au cas où il y aurait avant lui le père ou la mère, ou des frères et sœurs. Car, dans le premier cas, le père du défunt est obligé envers lui à des aliments, conformément à l'article 205 du Code Napoléon; dans le second cas, la même obligation pèse sur les frères et sœurs en vertu du même article. Ainsi, la loi n'a

(1) S'il fallait des autorités pour prouver qu'on ne peut réclamer de réserve qu'autant qu'on est au 4<sup>e</sup> degré de succession, on pourrait renvoyer aux *Pandect.* de Pothier, t. I, p. 490, n° 40, tit. *De inofficioso testamento*.

(2) M. Grenier, t. IV, n° 570.

(3) M. Jaubert, rapport au Tribunat (Fenet, t. XII, p. 586). C. Nap., 750.

vait ici aucune prévoyance à exercer en faveur de l'aïeul, dont tous les droits se trouvaient garantis par d'autres dispositions du Code.

806. Mais si les frères et sœurs renonçaient à la succession du défunt, comme les renonçants seraient censés n'avoir jamais été héritiers (1), le droit des aïeux s'ouvrirait par cette renonciation (2). Il s'ouvrirait avec d'autant plus de raison, que les aïeux verraient s'évanouir pour eux l'espérance que la loi, confiante dans une acceptation, a mise dans la piété de leurs petits-enfants.

Supposons que, par ses libéralités, le défunt ait rendu sa succession inacceptable. Ses frères et sœurs la répudient. Quelle sera la ressource de l'aïeul dans cette occurrence ? Faudra-t-il qu'il reste sans secours et sans pain en présence des générosités de son petit-fils ? Le vœu de la loi ne serait-il pas faussé, perverti, méconnu, si la querelle d'inofficiosité ne lui était pas accordée ? Ecarté à cause des frères et sœurs, ses petit-fils, il doit reprendre sa place, quand ces derniers sont censés n'avoir jamais été héritiers (3).

Du reste, l'exhérédation de fait des frères et sœurs ne suffirait pas pour ouvrir le droit des aïeux (4). C'est la re-

(1) Art. 785, C. Nap.

(2) Cassat., 11 mai 1840 (Deville., 40, 4, 680). Paris, 16 juillet 1839 (*J. Pal.* 1839, t. 2, p. 82). Montpellier, 19 novembre 1837 (*J. Pal.* 1859, p. 356; Devill. 58, 2, 609). MM. Duranton, t. VIII, nos 340 et suiv. Marcadé, article 915, n° 6; Poujol, *ibid.*, n° 7; Coin-Delisle, *ibid.*, n° 6; Toulier, t. 4 p. 42; Beauteemps-Beaupré, *Port. disp.*, t. 4, n° 268 et suiv.; Vernet, *Quot. disp.* p. 365 et suiv.; Massé et Vergé sur Zachariae, t. 3, p. 429, note 5; Demante, t. 4, n° 50 bis, VII et VIII; Rodière au *J. du Pal.* 1859, p. 356. — D'après MM. Santespès-Lescot, 2, nos 343 et 344, et Nicolas, *Man. des part.*, n° 79, la renonciation des frères et sœurs ne peut légitimer la vocation des ascendants que lorsqu'il n'y a pas de légataire universel, opinion justement contredite par M. Rodière, *loc. cit.*

(3) *Contra*, Zachariae, t. V. p. 438; Vazeille, art. 915, n° 3. V. aussi Dict. du Notariat, 4e édit., v° Réserve légale, n° 13.

(4) *Contra*, Delvincourt, t. II, p. 215, note 5.

nonciation seule qui, en les faisant disparaître, met à leur place les aïeux.

807. L'absence des frères et sœurs produit les mêmes effets que la renonciation (1). Mais si les absents reparaissent, ils pourront demander compte aux aïeux conformément aux articles 151 et 152 du Code Napoléon.

808. Voyons maintenant quelle sera l'influence de la renonciation de l'aïeul successible. Il suffit de se reporter aux art. 746, 748, 749, 753 et 786, pour en voir les effets.

Supposons l'existence de l'aïeul et de l'aïeule maternels. La renonciation de l'aïeul profitera à l'aïeule, en faveur de laquelle il y aura accroissement.

Supposons, ensuite, l'existence du grand-père paternel et de la grand-mère maternelle. La renonciation du grand-père ne profitera pas à la grand-mère. Car la loi appelle ici, non pas la grand-mère maternelle à la place du grand-père paternel, mais les collatéraux de la ligne du renonçant (art. 753 du Code Napoléon).

809. On a demandé si ces collatéraux avaient droit à la réserve, comme l'ascendant renonçant, dont ils tiennent le lieu et place. Question étrange et qui ne mériterait pas d'être posée, si la cour de Caen ne l'avait jugée en faveur de la dévolution de la réserve aux collatéraux (2). Comme si la réserve pouvait avoir lieu au profit de collatéraux ! comme si la renonciation donnait lieu à la représentation (3) !

810. Tout ce que nous venons de dire de la renonciation, s'applique à l'indignité, à l'absence, à la mort civile de l'aïeul.

811. Les aïeux des enfants illégitimes reconnus n'ont aucun

(1) Art. 136.

(2) 16 février 1826 (Daloz, 26, 2, 197).

(3) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 78. M. Lescot, t. II, n° 348.